

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC  
(PTTCQ)**

**DEMANDE DU PRÉVENU AU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES  
ET PÉNALES DE CONSENTIR À SA PARTICIPATION AU PROGRAMME**

(paragraphe 720 (2) Code criminel, L.R.C., 1985, chapitre 46, et  
paragraphe 10 (4) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C.  
96, chapitre 19)

**NOTES EXPLICATIVES**

Le formulaire SJ-1073 est rempli par le prévenu et utilisé pour présenter une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de consentir à sa participation au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ). Il doit être joint à la *Requête présentée au tribunal pour participer au PTTCQ* (SJ-1071), le cas échéant.

L'information recueillie dans le formulaire permet au DPCP de déterminer s'il consent à ce que le prévenu présente une demande au tribunal en vue de participer au PTTCQ. S'il y a lieu, le DPCP peut vérifier la nature des antécédents de violence du prévenu.

Toute information trompeuse ou mensongère donnée pour l'examen de la demande à participer au PTTCQ peut entraîner un refus d'admission du prévenu au programme ou son expulsion de celui-ci. Le DPCP peut également refuser la demande s'il juge qu'il lui manque des renseignements nécessaires à l'évaluation, entre autres, du risque pour la société ou pour les victimes impliquées.

Dans l'éventualité où le prévenu n'est pas admis au programme du PTTCQ, les renseignements donnés ne peuvent servir de preuve contre lui.

Afin d'être accompagné dans ses démarches, le prévenu a droit aux services d'un avocat.

---

**Programme de traitement de la toxicomanie  
pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du *Code criminel***

---

ATTENDU :

QUE le système de justice peut contribuer à prévenir la criminalité associée à la toxicomanie, en recourant à des mesures pénales qui tiennent compte du traitement des contrevenants toxicomanes tout en protégeant la société;

QUE le contrevenant qui a commis une infraction criminelle sous l'emprise de l'alcool ou d'une drogue n'est pas exempt de responsabilité pénale;

QU'en vertu du paragraphe (2) de l'article 720 du *Code criminel*, les provinces peuvent autoriser un programme de traitement de la toxicomanie auquel un contrevenant peut participer, sous la surveillance du tribunal, dans le cadre de la détermination de sa peine;

QUE le paragraphe (2) de l'article 720 du *Code criminel* reconnaît au procureur général la faculté de consentir au report du prononcé de la peine pour permettre au délinquant de participer à un tel programme;

QUE le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) au Québec est, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du procureur général du Québec au sens du *Code criminel*;

QUE les poursuites criminelles et pénales au Québec sont exercées conformément aux directives établies par le DPCP, lesquelles intègrent les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

QUE le ministre de la Justice et procureur général du Québec entend promouvoir un système de justice pénale qui réponde aux besoins particuliers des contrevenants toxicomanes en leur proposant des parcours adaptés de traitement s'inscrivant dans les objectifs de détermination de la peine.

Il convient d'instaurer le programme suivant:

**1. Définitions**

- 1.1 « Infraction » : infraction au sens du *Code criminel* (L.R., 1985, ch. C-46) et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).
- 1.2 « Contrevenant »: personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit en la déclarant coupable (art. 2 du *Code criminel*); contrevenant s'entend aussi de délinquant tel qu'utilisé au *Code criminel*.
- 1.3 « Poursuivant »: le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) du Québec, ainsi que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales sous son autorité, les procureurs fédéraux et les procureurs représentant une municipalité poursuivante devant une cour municipale ayant juridiction en matière criminelle.
- 1.4 « Toxicomanie »: Problème d'abus ou de dépendance à l'alcool ou aux drogues.
- 1.5 « Tribunal » : toute cour de juridiction criminelle au Québec;
- 1.6 « Ressource en toxicomanie »: centre de réadaptation pour personnes ayant une dépendance (CRD), ressource privée ou communautaire en toxicomanie ou en jeu pathologique offrant de l'hébergement, certifiée en vertu du règlement sur la certification des ressources en toxicomanie et en jeu pathologique, établissement privé ou conventionné ayant une mission de CRD, ou centre de thérapie reconnu par

Agrément Canada, et satisfaisant aux critères d'encadrement du ministère de la Sécurité publique.

## **2. Objectifs du programme de traitement de la toxicomanie**

Les objectifs du programme sont de:

- prévenir et réduire la criminalité causée ou motivée par la toxicomanie, en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime;
- offrir aux tribunaux une solution de rechange au prononcé de sentence classique, par un plan de réadaptation du contrevenant, dans le cas où le poursuivant et le contrevenant y consentent;
- mettre en lien le tribunal et les ressources en toxicomanie afin qu'ils agissent de concert au moment d'établir les modalités d'un traitement, de rendre compte de leur accomplissement et d'évaluer la réussite du traitement en regard de la détermination de la peine;
- rompre le cycle lié aux problèmes d'abus ou de dépendance aux substances, et de l'activité criminelle qui y est associée, par la mise en œuvre de stratégies et d'initiatives sous la surveillance du tribunal, incluant notamment des activités de thérapie, de réadaptation et de réinsertion sociale, dont des mesures d'aide à l'hébergement, à l'éducation et à l'emploi du contrevenant et des services de soutien à son entourage.

## **3. Principes généraux**

Le recours au programme de traitement en toxicomanie concilie la sécurité du public et la réadaptation du contrevenant.

Les parties à la mise en œuvre du programme de traitement s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse des participants qui a pour objectifs la thérapie, la réadaptation et la réinsertion sociale efficaces du contrevenant.

Toute mesure visant à rompre le cycle lié aux problèmes d'abus ou de dépendance aux substances, et à la perpétration d'infractions qui y est associée, doit, en cas de réussite, bénéficier au contrevenant lors du prononcé de la peine; le prononcé de la peine met fin à la participation du contrevenant au programme de traitement.

L'efficacité d'un traitement en toxicomanie est tributaire de mesures de soutien subséquentes afin de maintenir les acquis de la thérapie et d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale du contrevenant.

Les termes et conditions de la mise en œuvre du programme de traitement doivent être flexibles de manière à prendre en compte la variété des besoins du contrevenant et les spécificités du groupe de la population qui le particularise, tels les jeunes, les femmes, les Autochtones, les communautés culturelles, les personnes présentant des troubles mentaux ou en situation d'itinérance.

Le maintien d'une même équipe judiciaire tout au long de la participation d'un contrevenant au programme de traitement doit être privilégié.

## **4. Conditions d'admissibilité au programme de traitement**

### **4.1 L'infraction**

L'infraction susceptible de donner lieu à la participation d'un contrevenant au programme de traitement sous surveillance judiciaire:

- est causée ou motivée par un problème d'abus ou de dépendance du contrevenant à l'alcool ou aux drogues;
- est passible d'une peine non privative de liberté, ou d'une peine minimale qui peut être réduite suivant les termes de la loi, ou d'une peine pour laquelle l'emprisonnement avec sursis n'est pas exclu par la loi (article 742.1 du *Code criminel*).

L'infraction non admissible à l'emprisonnement avec sursis peut aussi donner lieu à la participation d'un contrevenant au programme de traitement sous surveillance judiciaire si le poursuivant le juge opportun.

#### **4.2 Le prévenu**

Le prévenu qui entend recourir au programme de traitement satisfait aux critères suivants:

- il présente un problème d'abus ou de dépendance aux substances lié à l'infraction qui lui est imputée;
- il manifeste sa ferme volonté de satisfaire aux conditions de sa participation au programme de traitement et s'engage par écrit à les respecter;
- il consent au report de la détermination de sa peine pour participer au programme de traitement;
- il renonce à invoquer le délai encouru pour le prononcé de sa peine, imputable à son traitement pour son problème d'abus ou de dépendance;
- il consent à la divulgation, par la ressource en toxicomanie, aux parties et au tribunal d'informations le concernant sur le processus de traitement;
- il plaide coupable à l'infraction qui lui est imputée.

#### **4.3 Le poursuivant**

Le poursuivant juge opportun de recourir au programme de traitement et, à cette fin, consent au report du prononcé de la peine. Pour ce faire, il prend en compte l'intérêt public et considère notamment:

- la sécurité du public et la peine recherchée;
- les droits et les besoins de la victime;
- les faits à l'origine de l'infraction, révélés par la preuve, qu'admet le prévenu;
- le problème d'abus ou de dépendance lié à la perpétration de l'infraction;
- les besoins et la situation du prévenu;
- les antécédents judiciaires du prévenu, les accusations pendantes, ses rapports antérieurs avec le tribunal;
- le traitement recommandé par les intervenants en toxicomanie désignés et la disponibilité du traitement (thérapie ou réadaptation).

#### **4.4 La ressource en toxicomanie**

La ressource en toxicomanie s'engage à:

- évaluer les besoins du prévenu et à préparer un plan d'intervention;

- appliquer le traitement convenu;
- surveiller les progrès du contrevenant et formuler des solutions aux difficultés rencontrées;
- produire des rapports d'évolution à la demande du tribunal;
- assurer la présence du contrevenant au tribunal lorsqu'il est en hébergement;
- partager les informations pertinentes avec les parties et le tribunal;
- rapporter aux parties et au tribunal tout manquement à une condition de sa participation au programme de traitement.

#### **4.5 Le tribunal**

Sur consentement du poursuivant et du contrevenant, et compte tenu de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, le tribunal accepte de reporter la détermination de la peine et permet au contrevenant de participer, sous sa surveillance, au programme de traitement de la toxicomanie.

### **5. Composantes d'un plan de traitement en toxicomanie**

Un plan de traitement en toxicomanie a pour composantes:

- l'évaluation spécialisée de la gravité de la consommation et des comportements d'abus ou de dépendance du candidat admissible au programme de traitement;
- la planification d'un traitement adapté aux besoins du participant;
- l'application du traitement sous la surveillance du tribunal;
- l'administration de tests de dépistage, lorsque requis, lors du traitement et du suivi après traitement;
- le suivi après traitement par l'équipe du programme et/ou des organismes privés ou communautaires certifiés, en vue de maintenir l'efficacité du traitement;
- la constatation de l'atteinte des objectifs du traitement par le tribunal.

### **6. Procédure de participation au programme de traitement**

Il revient aux parties et partenaires impliqués de définir la procédure de participation au programme de traitement. Celle-ci pourra faire l'objet de protocoles d'entente et prévoir notamment les rôles et obligations des parties ou intervenants, le processus d'admission au programme, la durée de participation du contrevenant au programme, les conditions de maintien du contrevenant dans le programme et les critères de réussite de sa participation au programme, de même que les modalités de représentation sur la peine.

### **7. Formation**

La formation continue des intervenants au programme de traitement de la toxicomanie fait partie intégrante de ce dernier.

**8. Évaluation du programme de traitement**

Le programme de traitement de la toxicomanie fait l'objet d'une évaluation sur les plans de son implantation, de ses impacts et de ses coûts. Les stratégies de traitement sont aussi évaluées en vue de leur amélioration et adaptation aux besoins des diverses clientèles.

**9. Rapport annuel**

Le programme de traitement de la toxicomanie fait l'objet d'un rapport annuel, lequel reflète les commentaires des partenaires impliqués dans sa réalisation.

**10. Modifications**

Le présent programme fera l'objet d'une révision trois ans après son entrée en vigueur.

**11. Interprétation**

Les clauses du présent programme s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

**12. Entrée en vigueur**

Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation.

En ma qualité de ministre de la Justice et procureur général agissant sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19), j'établis, pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du *Code criminel*, le programme de traitement de la toxicomanie ci-haut spécifié.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à révocation.

DATE : 6 novembre 2012

Le ministre de la Justice,



BERTRAND ST-ARNAUD